

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 356

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:**

Le titre préliminaire du livre I<sup>er</sup> du code du sport est complété par un article L. 100-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-5.* - Les prières de groupe sont interdites dans les enceintes sportives avant toute rencontre. Les clubs, associations et fédérations sportifs veillent au plus strict respect de cette interdiction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire les prières de groupe dans les enceintes sportives.